

Art. 10. — Le montant de la rémunération pour chacune des prestations est fixé par convention des parties ou à défaut, par usage maritime.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « dépenses en capital ».**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81, (3)<sup>o</sup> et 116 (2<sup>o</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et compétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 90-10 du 15 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment l'article 141 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, l'article 10 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991, notamment son article 2 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « dépenses en capital » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur sur ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le compte n° 302-061 ratrace :

**En recettes :**

— les dotations budgétaires prévues à cet effet ;

**En dépenses :**

— les dotations en fonds propres et en subventions à accorder ;

\* aux entreprises publiques économiques ;

\* aux entreprises non autonomes à vocation nationale ou locale ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial .

Ces dotations ont le caractère de capitaux marchands.

Art. 3. — Les modalités et conditions de versement de ces dotations sont fixées par le ministre de l'économie.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics (Rectificatif).**

**J.O. N° 57 du 13 novembre 1991.**

Page 1816, 2<sup>me</sup> colonne, article 57,

**Au lieu de :**

indices « matières » et « salaires ».

**Lire :**

indices « matières, salaires, et matériels ».

Article 59, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière ligne,

**Au lieu de :**

« ...une période d'application plus longue ».

**Lire :**

« ...une période d'application moins longue ».

Dans ce cas, la correction est effectuée après l'homologation.